

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCÈS VERBAL RELATIF A LA VISITE PERIODIQUE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Séance du jeudi 09 juin 2022

Numéro de dossier : 400149

Commune : BÉROU-LA-MULOTIÈRE

Établissement : CENTRE DE VACANCES MOULIN DE LA MULOTIERE

Classement : Rh / 4^{ème}

Adresse : lieu-dit la Mulotière 28270 BÉROU-LA-MULOTIÈRE

Nom du propriétaire du (ou des) bâtiment(s) : SCI du Moulin de la Mulotière

Nom de l'exploitant : Association des « Compagnons des Gens Heureux » M. DEZON

Nom du responsable : M. SACCHI Alexandre

Date de la visite : 10 mai 2022

Préventionniste : Lieutenant Didier FAIPEUR

MESURES DE CONTRÔLE

La commission est chargée de s'assurer de la conformité des installations avant l'ouverture de l'établissement au public et périodiquement après l'ouverture des locaux (Articles R 143.38 et R 143.41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration et la Commission de Sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. Par ailleurs, l'exploitant doit procéder périodiquement à la vérification des installations techniques de son établissement (Article R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Article R 143.42 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire, ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles R. 143-23 et R. 143-24. La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution (Article R 143.45 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Bâtiment(s) ou niveau(x)	Surface accessible au public	Taux d'application	Effectif des personnes reçues			Classement	
			Public	Personnel	Total	Type	Cat.
Combles	Salles d'activités	Déclaration	Pas de cumul	25	133	RH	4 ^{ème}
1 ^{er} étage	27 lits		27				
2 ^{ème} étage	36 lits		36				
3 ^{ème} étage	35 lits		35				
Rez-de-chaussée	10 lits		10				

PRESCRIPTIONS

- 1) Permettre en toutes circonstances, l'approche du bâtiment à partir de la voie publique par les engins de secours (Article CO 2§1).
- 2) Isoler le local entretien du préau fermé par des parois ou plancher CF de degré 1 heure et une porte CF de degré ½ heure équipée de ferme-porte (Article CO 28)
- 3) Remplacer le bloc-porte du local buanderie/lingerie par un bloc-porte CF de degré ½ heure équipée d'un ferme-porte (Article R 10)
- 4) Donner suite aux observations formulées par l'organisme agréé et mentionnées dans son rapport sur la vérification des installations électriques et d'éclairage de sécurité (Article GE 6§1). Transmettre au secrétariat de la Sous-Commission Départementale (Préfecture – Place de la République 28019 CHARTRES Cedex) le rapport afférent (Article GE 7).
- 5) Donner suite aux observations formulées par le technicien compétent et mentionnées dans son rapport sur la vérification du système de sécurité incendie et notamment sur le dérangement de la ligne de déclencheurs manuels et du remplacement de la batterie (Article GE 6 § 1). Transmettre au secrétariat de la Sous-Commission Départementale (Préfecture – Place de la République 28019 CHARTRES Cedex) le rapport afférent (Article GE 7).
- 6) Prévoir le remplacement des portes des chambres par des blocs-porte PF de degré ½ heure (Article R 123.48 et CO 24)
- 7) Assurer la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment par un poteau d'incendie assurant un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar situé à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment ou par une aire d'aspiration conforme à l'arrêté du 10 février 2017 et notamment :
 - Que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel.
 - L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu ;
 - Que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance et présente une pérennité dans le temps
 - Qu'il soit signalé et curé périodiquement ;
 - Que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres ;
 - Que la longueur de tuyaux d'aspiration n'excède pas 8 mètres
 - Que le volume d'eau soit constant en toute saison.
- 8) Transmettre au service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir le procès-verbal de réception et la fiche de réception du poteau d'incendie accompagnée d'un plan soit par mail à gestion.pei@sdis28.fr soit par courrier à l'adresse suivante : SDIS 28 - Service Prévision – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES
Lien DECI : <https://www.sdis28.fr/mediatheque/divers/DECI/Reglement%20departemental%20de%20la%20DECI.pdf>

ANALYSE DE RISQUE

Sans objet

AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir entendu les rapporteurs lors de la séance du **jeudi 09 juin 2022**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation

LA PRÉSIDENTE DE LA SOUS COMMISSION
DÉPARTEMENTALE



Claire DEBOIS

